

## MINISTÈRE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Décret n° 73-601 du 4 juillet 1973 portant modification de la réglementation et du tarif des télécommunications dans le régime intérieur.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances et du ministre des postes et télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles R. 56 et D. 291,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les taxes et redevances du régime intérieur applicables dans le service des télécommunications sont, sauf exception, fixées en taxes de base.

Art. 2. — La taxe de base du service des télécommunications est fixée à 0,35 F.

Art. 3. — Les dispositions concernant le tarif des télécommunications sont fixées comme suit :

## SERVICE TELEGRAPHIQUE

NATURE DES CORRESPONDANCES OU DES SERVICES	TAXES
	En taxes de base.
<b>A. — Service télégraphique.</b>	
A 1. — <i>Télégrammes privés ordinaires et télégrammes officiels.</i>	
A 10. — Télégrammes échangés à l'intérieur de la France métropolitaine :	
Par mot.....	1
(Minimum de perception : 10 mots.)	
Surtaxe fixe par télégramme.....	10
A 11. — Télégrammes échangés à l'intérieur de chaque département d'outre-mer.....	Tarif prévu au paragraphe A 10.
A 12. — Télégrammes échangés entre la France métropolitaine et les départements d'outre-mer :	
Par mot.....	2
(Minimum de perception : 10 mots.)	
Surtaxe fixe par télégramme.....	26
A 13. — Télégrammes échangés entre les départements d'outre-mer :	
A 130. — Relation Guadeloupe—Martinique .....	Tarif prévu au paragraphe A 10.
A 131. — Relation Guadeloupe ou Martinique et Guyane :	
Par mot.....	2
(Minimum de perception : 10 mots.)	
Surtaxe fixe par télégramme.....	20
A 132. — Relation Guadeloupe ou Martinique ou Guyane et Réunion.....	Tarif prévu au paragraphe A 12.
A 2. — <i>Télégrammes spéciaux.</i>	
A 20. — Télégrammes-mandats :	
Taxe télégraphique par mot.....	Selon la relation taxes prévues aux paragraphes A 10, A 11, A 12 ou A 13.
Surtaxe fixe par télégramme-mandat.....	Selon la relation surtaxe prévue aux paragraphes A 10, A 11, A 12 ou A 13 majorée de 20 taxes de base.

NATURE DES CORRESPONDANCES OU DES SERVICES	TAXES	NATURE DES CORRESPONDANCES OU DES SERVICES	TAXES
	En taxes de base.		En taxes de base.
A 21. — Télégrammes de presse :		A 342. — Autres services accessoires admis :	Même taxe accessoire que pour les télégrammes ordinaires.
A 210. — Par télégramme ordinaire..... (Minimum de perception : 10 mots.)	Taxe égale à la moitié de celle d'un télégramme ordinaire du même nombre de mots.	A 4. — Avis de service taxés.	
A 211. — Télégramme téléphoné par une ligne d'abonnement ou par une ligne d'intérêt privé.....	Taxe accessoire prévue en A 53 réduite de 50 p. 100.	A 40. — Télégraphiques :	
A 212. — Télégrammes multiples.....	Taxe accessoire prévue en A 54 réduite de 50 p. 100.	A 400. — Ordinaires.....	Taxe égale à celle des télégrammes ordinaires.
A 3. — Phototélégrammes.		A 401. — Demandant la répétition de mots supposés erronés ; taxe basée sur le nombre de mots à répéter, minimum de perception .....	Taxe de 10 mots.
A 30. — Phototélégrammes échangés à l'intérieur de la France métropolitaine :		A 41. — Postaux.....	Taxe d'une lettre de 20 grammes affranchie au tarif normal majorée de 10 taxes de base.
A 300. — Phototélégrammes échangés entre deux postes publics ou entre un poste public et un poste privé : Les deux postes étant fixes.....	110	A 5. — Taxes télégraphiques accessoires.	
A 301. — Phototélégrammes échangés entre deux postes privés, suivant la durée de transmission :		A 50. — Télégrammes et télégrammes-mandats urgents :	
Pour les 10 premières minutes.....	100	Taxe d'urgence .....	Taxe égale à la taxe d'un télégramme ordinaire du même nombre de mots.
Par 3 minutes ou fraction de 3 minutes en sus.....	30	A 51. — Télégrammes et télégrammes-mandats avec collationnement .....	Taxe égale à la moitié de la taxe d'un télégramme ordinaire du même nombre de mots.
A 302. — Phototélégrammes diffusés d'un poste public à plusieurs postes publics ou privés :		A 52. — Télégrammes illustrés :	
Taxe applicable à un phototélégramme ordinaire transmis d'un poste public fixe ou mobile, suivant le cas, majorée par poste destinataire en sus du premier de.....	60	Taxe spéciale par télégramme (1).....	9
A 303. — Phototélégrammes diffusés d'un poste privé à plusieurs postes privés :		A 53. — Télégrammes téléphonés par une ligne d'abonnement ou transmis par une ligne d'intérêt privé :	
a) Taxe applicable suivant la durée de la transmission à un phototélégramme ordinaire, majorée de 70 p. 100 par poste destinataire en sus du premier :		A 530. — Télégrammes rédigés en langage clair français :	
b) Surtaxe de préparation de la chaîne de diffusion ; par poste destinataire branché sur le dispositif.....	30	A 5300. — Au départ :	
A 304. — Phototélégrammes transmis à partir d'un poste public mobile ou d'un poste privé mobile :		Par 50 mots ou fraction de 50 mots .....	1
Taxe prévue aux paragraphes A 300 et A 301 majorée de :	60	A 5301. — A l'arrivée.....	Gratuit.
A 31. — Phototélégrammes échangés à l'intérieur de chaque département d'outre-mer..	Taxes prévues au paragraphe A 30.	A 531. — Télégrammes rédigés en langue étrangère ou en langage secret :	
A 32. — Phototélégrammes échangés entre la France métropolitaine et les départements d'outre-mer .....	Taxes triples de celles prévues au paragraphe A 30.	A 5310. — Au départ :	
A 33. — Phototélégrammes échangés entre les départements d'outre-mer :		Par 50 mots ou fraction de 50 mots.....	3
A 330. — Relation Guadeloupe—Martinique .....	Taxes prévues au paragraphe A 30.	A 5311. — A l'arrivée :	Gratuit.
A 331. — Relation Guadeloupe ou Martinique et Guyane.....	Taxes doubles de celles prévues au paragraphe A. 30.	A 532. — Remise de la copie confirmative par le service de la distribution :	
A 332. — Relation Guadeloupe ou Martinique ou Guyane et Réunion.....	Taxes triples de celles prévues au paragraphe A 30.	Postale .....	Gratuit.
A 34. — Taxes accessoires :		Télégraphique .....	10
A 340. — Phototélégrammes multiples et copies de phototélégrammes :		A 54. — Télégrammes multiples ; pour chaque copie et par fraction de 50 mots :	
Par copie .....	50	A 540. — Sur formule ordinaire.....	14
A 341. — Phototélégrammes PCV :		A 541. — Sur formule illustrée.....	19
Par phototélégramme .....	Taxe prévue en D 151.	Taxe télégraphique normale augmentée d'une surtaxe ; pour chaque copie sur formule illustrée et par fraction indivisible de 50 mots (à cette taxe s'ajoute une taxe de base perçue au profit de la Croix-Rouge française).	
		A 55. — Télégrammes avec réponse payée : Minimum de perception pour la réponse.	Minimum applicable à un télégramme ordinaire.
		A 56. — Accusé de réception et avis de paiement télégraphique .....	Minimum de perception prévu pour un télégramme ordinaire.

NATURE DES CORRESPONDANCES OU DES SERVICES	T A X E S	NATURE DES CORRESPONDANCES OU DES SERVICES	T A X E S
	En taxes de base.		En francs.
A 57. — Réexpédition télégraphique d'un télégramme : taxe de réexpédition après modification de l'adresse.....	Taxe applicable à un télégramme ordinaire du même nombre de mots.	<b>B. — Service pneumatique.</b>	
		<b>B 1. — Taxe d'affranchissement.</b>	
A 58. — Télégrammes privés acceptés pendant les heures de fermeture du service téléphonique et donnant lieu de ce fait à surtaxe : Surtaxe applicable .....	Taxe d'urgence.	B 10. — Envois ordinaires : Jusqu'à 30 grammes..... Au dessus de 30 grammes la décision d'ouverture du service et les tarifs seront fixés par arrêté du ministre des postes et télécommunications.	3,90
A 59. — Télégrammes S. C. C. ou cartes de crédit : Surtaxe par télégramme.....	1	B 11. — Envois avec accusé de réception : La taxe des envois ordinaires est augmentée de la surtaxe ci-après : Accusé de réception par voie postale.	Taxe applicable à l'avis de réception postal d'un objet chargé ou recommandé et demandé au moment du dépôt.
		Accusé de réception par voie pneumatique .....	Taxe d'affranchissement d'un pneumatique de moins de 30 grammes. 1,50
<b>A 6. — Services divers.</b>		<b>B 2. — Récépissé de dépôt.....</b>	
A 60. — Adresses enregistrées :			Durée de conversation par unité de taxe (en secondes).
A 600. — Droit d'abonnement par an :			Jour.
Paris et départements des Hauts-de-Seine, Val-de-Marne, Seine-Saint-Denis.	500		Nuit.
Autres départements .....	300	<b>C. — Service télex.</b>	
A 601. — Droits d'abonnement mensuel : 1/10 de A 600.		<b>C 1. — Communications.</b>	
A 61. — Télégramme avec adresse enregistrée pour laquelle le droit d'abonnement a cessé d'être payé ou d'un télégramme dont on peut identifier le destinataire : Par télégramme distribué.....	10	C 10. — Communications demandées à partir d'un poste d'abonnement :	
A 62. — Délivrance de la photocopie d'un télégramme .....	20	C 100. — Taxation par unité de taxe (unité de taxation : taxe de base) :	
A 63. — Récépissé de dépôt :		C 1000. — Conversations échangées entre abonnés dépendant d'une même circonscription de taxe télex.	42
a) Demandé au moment du dépôt.....	3	C 1001. — Conversations échangées entre abonnés dépendant de circonscriptions de taxe télex différentes .....	84
b) Demandé ultérieurement et dans les six mois qui suivent.....	10	C 101. — Conversations échangées entre abonnés situés dans les circonscriptions de taxe télex du groupe de départements d'outre-mer Martinique—Guadeloupe et à l'intérieur des départements de la Réunion et de la Guyane ; tarifs fixés en C 1000 et C 1001.	18
A 64. — Utilisation partielle d'un bon de réponse payée : Le remboursement de la fraction inutilisée ne peut être accordée que si cette fraction est supérieure à.....	10		36
A 65. — Communication au guichet de l'original d'un télégramme. Annulation d'un télégramme. Copie de télégramme (par 50 mots ou fraction de 50 mots). Remise en « main propre » : Par opération .....	10	C 102. — Conversations échangées entre la France métropolitaine et les départements d'outre-mer : Les trois premières minutes.....	36
		La minute supplémentaire.....	12
A 66. — Envoi par poste d'une copie certifiée conforme : Taxe d'une lettre.		C 103. — Conversations échangées entre départements d'outre-mer (autres que le groupe Martinique—Guadeloupe prévu en C 101) : Relations Martinique ou Guadeloupe et Guyane : Les 3 premières minutes.....	21
		La minute supplémentaire.....	7
A 67. — Avis de paiement postal. Surtaxe de remise poste restante ou télégraphe restant. Recommandation. Présentation à domicile d'un mandat télégraphique sur demande du destinataire : Par opération .....	Taxe ou surtaxe postale correspondante.	Relations Martinique ou Guadeloupe et Guyane avec la Réunion : Les 3 premières minutes.....	72
		La minute supplémentaire.....	24
A 68. — Communication à un abonné du montant de la taxe d'un télégramme déposé par télex ou par téléphone : a) Au moment du dépôt.....	Gratuit.	C 104. — Communications à 200 bauds... Redevances prévues au paragraphe C 100.	
b) Postérieurement au dépôt (dans les six mois qui suivent) .....	10	C 11. — Communications demandées à partir des postes publics télex ou services assimilés : la taxe des communications est majorée d'une surtaxe de poste public.	
		C 110. — Taxe de communication :	
		Elle est perçue par période de 1 minute. Pour les communications du régime intérieur, la taxe par minute est déterminée en multiples entiers de taxes de base en application du tarif visé au paragraphe C 100.	



Art. 4. — Sont abrogées les dispositions tar faires contraires au présent décret.

Art. 5. — Le ministre de l'économie et des finances, le ministre des postes et télécommunications et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 juillet 1973.

PIERRE MESSMER,

Par le Premier ministre :

*Le ministre des postes et télécommunications,*

HUBERT GERMAIN,

*Le ministre de l'économie et des finances,*

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

*Le secrétaire d'Etat*

*auprès du ministre de l'économie et des finances,*

JEAN-PHILIPPE LECAT.